



Arrêt

n° 282 351 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 17 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « *en juillet 2011 dans le cadre du regroupement familial* » pour rejoindre sa mère, autorisée au séjour pour une durée illimitée.

1.2. Le 3 mai 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

1.3. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de l'équilibre familial étant donnée qu'elle réside avec toute sa famille sous le même toit et forment ensemble une famille unie et harmonieuse et qu'elle est heureuse de vivre aux côtés de sa mère et ses frères et soeurs alors que dans son pays d'origine elle était isolée. De même, la mère et la soeur de la requérante témoignent de la place importante et du réel soutien quotidien que la requérante apporte au sein de la famille (tâches ménagères, baby-sitting, soutien scolaire, courses...). Donc, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La requérante invoque la longueur de son séjour puisqu'elle a quitté son pays d'origine depuis 2011 et elle réside en Belgique en famille depuis plus de 10 ans. La requérante invoque aussi son intégration et son ancrage en Belgique, illustrée par des photos et des formations pour devenir puéricultrice en 2015 ([M. R.]) et dépose une promesse unilatérale de contrat de travail au sein de [K.B.] scris en qualité d'ouvrière polyvalente en date du 31.08.2020.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raison d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger , sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil de l'Etat – Arrêt n°100.223du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'elle leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). » L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance

exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque qu'elle n'a aucun attaché et aucun soutien dans son pays d'origine. Puisque son père ; Mr. [N.H.d.G.] est handicapé et sa grand-mère, chez qui elle résidait avant de venir en Belgique est décédée depuis le 30.11.2019 et dépose un acte de décès. Donc, Madame invoque qu'elle n'a pas d'endroit sécurisé dans son pays d'origine afin d'accomplir les formalités pour l'obtention d'un visa.

Or, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'argument de la proportionnalité entre la démarche administrative et sa praticabilité et les inconvénients y afférents ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

La requérante invoque la situation générale au Congo-Brazzaville, les inégalités homme-femmes, qu'une femme ne peut pas signer un contrat ou ouvrir un compte bancaire et que comme jeune femme célibataire, elle serait donc complètement démunie dans son pays d'origine dépose. De même, la requérante étaye ses allégations en apportant un article d'internet du site Jeune Afrique qui date du 06.10.2013 et qui parle des inégalités homme/femme et de l'interdiction aux femmes de travailler sans l'accord de leur mari. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). »

1.4. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous Carte A jusqu'au 25.11.2016, elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de la violation, par les deux actes attaqués, « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration [et] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, elle rappelle le contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et déclare que son « *dossier administratif contient des informations objectives qui justifient la recevabilité et la régularisation [de son] séjour [...] fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers* ». Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique en juillet 2011, qu'elle était alors âgée de 17 ans et vivait à charge de ses parents, qu'elle y a rejoint sa mère dans le cadre d'un regroupement familial et n'est jamais retournée dans son pays d'origine depuis lors. Elle ajoute que dans sa famille, elle « *occupe une place importante en l'absence de la mère* » et estime « *qu'il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, qu' [elle] puisse former en Belgique une demande visant à la régularisation de son séjour, et ce afin de ne pas se trouver en situation de rupture par rapport aux relations avec sa mère et la fratrie* ». Elle souligne qu'elle a développé des attaches solides et durables en Belgique et affirme que les éléments familiaux susmentionnés constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de faire référence à sa situation de séjour illégal et estime que « *la circonstance que la demande est introduite après une perte de séjour ne suffit à justifier une décision négative* », dans la mesure où l'article 9bis vise précisément les personnes en situation de séjour illégal qui souhaitent régulariser leur situation. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué est dès lors erronée et viole l'article 9bis précité.

2.1.2. Dans ce qui semble être une **deuxième branche**, la requérante soutient qu'un retour dans son pays d'origine risque de l'exposer à la précarité, à la discrimination, et aux inégalités dont y sont victimes les femmes « *en raison de leur vulnérabilité* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement analysé sa situation personnelle et familiale et d'avoir ainsi méconnu le principe de bonne administration. Elle fait à nouveau état des éléments relevant de sa vie personnelle et ajoute qu'à supposer que son retour dans son pays d'origine soit temporaire, « *il est par ailleurs établi que la procédure d'obtention de visa dans le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, en outre sans garantie d'issue positive de la demande* ».

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la violation, par les deux actes attaqués, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle rappelle le contenu de cette disposition et déclare que la circonstance qu'elle « *ne soit pas autorisée à régulariser sa situation à partir de la Belgique où elle vit pourtant avec sa mère et ses autres frères et sœurs depuis sa venue en 2011, l'expose ainsi au risque de se voir expulser vers un autre pays qu'elle ne connaît plus [et] de compromettre une vie familiale fragile, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine* ». Elle estime que les actes attaqués constituent des ingérences disproportionnées dans sa vie privée et familiale dans la mesure où ils entraînent « *des risques pour l'équilibre de la famille* » et pour elle-même. Elle revient sur son implication dans sa famille et argue que sa mère travaille « *et ne peut à ce titre s'occuper de ses enfants mineurs* ». Elle considère que « *la décision querellée devra absolument être annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de [la] CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En outre, si le Ministre ou son délégué, dispose, dans l'examen de ces circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est dans ce cadre compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée mais il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, et contrairement à ce que prétend la requérante, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 mai 2021 et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration, du fait qu'elle y réside avec toute sa famille au sein de laquelle elle tient une place centrale, des inégalités entre les hommes et les femmes au Congo-Brazzaville et de son absence d'attache dans ce pays.

Les réponses formulées sur ces différents points par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué ne sont pas concrètement et précisément contestées par la requérante.

C'est sans pertinence que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à sa situation de séjour illégal et fait valoir que *« la circonstance que la demande est introduite après une perte de séjour ne suffit à justifier une décision négative »*, dans la mesure où l'article 9bis vise précisément les personnes en situation de séjour illégal qui souhaitent régulariser leur situation. En effet, la première décision attaquée - la seule que semble ainsi contester la partie requérante - n'est nullement motivée par le fait que la partie requérante a perdu son titre de séjour antérieur et est en séjour illégal. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressée au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Force est de constater que pour l'essentiel, la requérante se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande. Elle tente ce faisant - et en invoquant également le principe de bonne administration (cf. requête p. 3) - d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*. En outre, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration n'ayant pas de contenu précis, il incombe à celui ou celle qui s'en prévaut de préciser de quel principe il entend prétendre la violation, ce que la requérante s'est abstenue de faire en l'espèce. Quant à la longueur et à l'issue incertaine de la procédure visant l'obtention d'un visa depuis le Congo-Brazzaville, il s'agit d'un argument relevant de la pure hypothèse, qui ne peut valablement fonder l'annulation des actes attaqués.

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e).

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que la partie défenderesse a précisé dans le premier acte attaqué :

« Dans la présente demande, la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de l'équilibre familial étant donnée qu'elle réside avec toute sa famille sous le même toit et forment ensemble une famille unie et harmonieuse et qu'elle est heureuse de vivre aux côtés de sa mère et ses frères et sœurs alors que dans son pays d'origine elle était isolée. De même, la mère et la sœur de la requérante témoignent de la place importante et du réel soutien quotidien que la requérante apporte au sein de la famille (tâches ménagères, baby-sitting, soutien scolaire, courses...). Donc, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). De plus², quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). »

Il apparaît dès lors à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale en Belgique invoquée par la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le **deuxième moyen**, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par les deux actes attaqués, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense

de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la requérante de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que la requérante introduise des demandes de visa de court séjour.

Le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

A supposer même qu'il puisse être considéré que la partie requérante ait établi l'existence en Belgique d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici, le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante quant à sa vie privée et familiale. Cette dernière ne démontre pas que les décisions ainsi circonscrites porteraient une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

3.3. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------